

L'an mil huit cent soixante et onze, le vingt-  
huit Février, le Conseil municipal de la Commune de Cambou  
Parcé, de La Vallée, département de la Charente, s'étant réuni sous  
la présidence de M. le Maire pour les tenir de la Session Ordinaire  
Quatrième de Février.  
Présent : M. M. Janet de Lafond. Denis Puyguyon,

Beimier jur., Deluchapt jur., David Louis, Chevrier  
 marichal et Nangey freres membres du Conseil municipal.  
 M. le Président a donné connaissance de l'opposition de  
 la loi du 17 Mars 1870 et de la loi du 10 Avril 1871 et de l'arrêté du Préfet  
 du 17 Mars 1871 et de l'arrêté du Préfet du 10 Avril 1871  
 et a invité le Conseil Municipal à délibérer sur ces oppositions et sur les  
 moyens de pourvoir pendant l'année 1871.

Le Conseil Municipal après avoir successivement délibéré  
 a pris successivement les décisions suivantes :

Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non protestants  
 sera perçu, en 1871, sur la Commune de Combiers conformément et  
 aux dispositions de l'arrêté du 10 Avril 1871 et de l'arrêté du  
 Préfet du 17 Mars 1871.

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière  
 suivante :

Pour les enfants de 7 ans et au-dessous	1 <sup>re</sup> catégorie à 1 fr 50	
uf	De 7 à 10 ans	2 <sup>e</sup> uf. à 2,
uf	De 10 à 13 ans	3 <sup>e</sup> uf. à 2, 50
uf	De 13 ans et au-dessus	4 <sup>e</sup> uf. à 3,

Il a arrêté le traitement fixe de l'Instituteur pour  
 l'année 1871 à la somme de deux cents francs

Il a décidé ensuite et conformément à  
 l'article 4 de la loi du 17 Mars, il y a lieu d'allouer à l'Instituteur  
 un supplément de traitement qui, réuni au traitement au  
 minimum de 200 francs, a cet effet, il sera fait représenter  
 les rôles de la rétribution scolaire de 1870, lesquels s'élèvent  
 à la somme de 150 francs.  
 Cette somme sera ajoutée au traitement fixe arrêté à 200 francs,  
 donnant la somme totale de 350 francs. Le Conseil municipal  
 n'a pas alloué de supplément de traitement pour l'année 1870

Report 660 fr

Report 660  
L'annuité à supplément à la charge du département  
et de l'Etat la commune n'ayant pas de ressources

La commune n'ayant pas de ressources, il a été  
alloué la somme de cent francs pour cette location, et  
que le Conseil Municipal l'aime également à la charge  
du département et de l'Etat faite de ressources .. 100  
Total des dépenses .. 760

Voici ensuite aux moyens d'acquitter cette dépense  
le Conseil Municipal a décidé qu'il ferait prélever pour objet,  
sur les ressources ordinaires de la commune la somme de 460 fr.

qui sont le produit de la rétribution, solvée à 460  
Laquelle somme ajoutée au montant de l'impôt  
solvée à spéciale de trois centimes au principal des  
quatre contributions directes .. 466. 61  
forme la somme de 606. 61

En conséquence le département et l'Etat auront à  
fournir pour compléter les dépenses ordinaires de l'Instruction  
primaire une subvention de cent cinquante trois francs  
trente-neuf centimes .. 153. 39

760.  
Fait et délibéré à la Mairie de Cambien  
les jours, mois et an ci-dessus

Durinjy Maire  
Javet de la fond, Benoit David

Le Sr Deluchapt juré à l'édiction susdite signé

Séance du 23 Mai 1871.

Le un mil huit cent soixante et onze et le vingt  
trois Mai, à midi, le conseil municipal de la commune de Cambien  
assemblé en lieu ordinaire et ses séances sous la présidence de M.

Acte approuvé  
enquêté le 11 août 1871  
P. Durinjy Maire  
Javet de la fond  
Benoit David